sauf celle entamée).

## Article 5,- Annulation par l'Adeps en cas de force majeure

- Dans tous les cas, y compris de force majeure, où l'ADEPS est dans l'impossibilité de rendre le service prévu aux conditions particulières ci-annexées, l'ADEPS rembourse au Cocontractant l'entièreté des sommes payées à l'Adeps par le Cocontractant.
- On entend par cas de force majeure, outre les cas qui seraient reconnus comme tels par les Cours et Tribunaux les événements suivants : conditions climatiques ou politiques rendant impossible ou très difficile la tenue de l'événement, attentat, émeute, acte de terrorisme, acte de sabotage, guerre ou tout autre événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité publique, épidémie, incendie, lockout ou grève des personnes nécessaires à la tenue des activités faisant l'objet de la présente convention ou à l'acheminement des prestataires et personnels nécessaires à son accomplissement, fait du prince, vol de tout ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'événement concerné.
- Dans l'hypothèse où surviendrait un cas de force majeure tel que défini ci-devant, l'application de la présente convention serait suspendue de plein droit et sans indemnité pour ce qui concerne l'occupation concernée.

# Article 6,- Annulation totale de séjour

Dans le cas de l'annulation d'un séjour dans sa totalité par le Cocontractant doit toujours se faire par écrit et par courrier recommandé.

Dans ce cas, l'indemnité due par le Cocontractant est fixée comme suit :

- 1. depuis la signature du contrat jusqu'à 60 jours calendrier inclus précédant le début du séjour : 10€ de frais d'annulation par personne plafonné à 500 €
- 2. de 59 jusqu'à 30 jours calendrier inclus précédant le début du séjour : frais d'annulation prévus au point 1 ci-avant augmenté d'un montant égal à 50% du droit d'inscription
- 3. de 29 jusqu'à 15 jours calendrier inclus précédant le début du séjour : frais d'annulation prévus au point 1 ci-avant augmenté d'un montant égal à 100% du droit d'inscription
- 4. au-delà du 14ème jour calendrier les frais liés à la restauration pourront également être portés à charge du Cocontractant.

### Article 7,- : Modifications des modalités de l'Activité

• La modification, par exemple, de la durée du séjour, du type de sport, des services particuliers... demandés lors de l'établissement du contrat est soumise à l'acceptation préalable de la direction du centre sportif concerné.

#### Article 8,-: Liste des participants et accompagnateurs

• Afin de remplir nos obligations en matière de sécurité, dès son arrivée, le Cocontractant remettra au Centre sportif concerné la liste nominative reprenant la répartition dans les chambres des participants.

### Article 9,- : Prix

- Le prix total est communiqué par l'ADEPS au Cocontractant par l'envoi du contrat. Les tarifs applicables sont revus au 1er janvier de chaque année. Dès lors, les tarifs appliqués seront ceux en vigueur au moment du déroulement de l'activité.
- Dès l'apparition de la nouvelle tarification, l'ADEPS s'engage à communiquer, au Cocontractant, le prix total définitif.
- Le prix comprend l'hébergement, la restauration (en internat uniquement), l'assurance, et la mise à disposition des infrastructures ou locaux utiles au bon déroulement des activités.
- Tout supplément par rapport aux prestations ci-dessus sera facturé par l'ADEPS au Cocontractant.
- Les frais résultant de prestations socioculturelles demandées par les Cocontractants sont à leur